

En 2018, 124 millions d'euros prélevés au titre du jour de carence dans la fonction publique territoriale

Le jour de carence a été réintroduit dans l'ensemble de la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2018. Au cours de l'année 2018, on estime que dans la fonction publique territoriale, 1,5 million de jours de carence ont été prélevés, pour un montant total de 124 millions d'euros. Tous les agents ne sont pas impactés de la même façon : les fonctionnaires sont plus concernés que les contractuels par le jour de carence ; les agents de catégorie A sont moins concernés que ceux de catégorie B et C ; hommes et femmes sont impactés dans les mêmes proportions.

1,5 million de jours de carence et 124,3 millions d'euros prélevés

Selon l'enquête « jour de carence » (*encadré*), en 2018, on estime à 124 millions d'euros le montant total des sommes retenues pour délai de carence sur la masse salariale (rémunération brute y compris cotisations sociales à la charge des salariés) de la fonction publique territoriale (FPT – *figure 1*). Cette somme correspond à 1,5 million de jours de carence prélevés et 1,1 million d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence, soit une moyenne de 1,4 jour de carence par agent concerné.

Sur les 124 millions d'euros prélevés, 88 millions – soit 71 % des montants prélevés – le sont dans les organismes communaux (*figure 2*). Sachant que les organismes communaux représentent 61 % des agents de la FPT présents au moins un jour dans l'année, ils sont surreprésentés dans les montants prélevés. De même, les EPCI à fiscalité propre représentent 10 % des montants prélevés, contre 9 % des agents. *A contrario*, les organismes départementaux sont sous-représentés parmi les prélèvements liés au jour de carence (11 % des montants et 18 % des effectifs).

Figure 1 - Nombre de jours de carence et montants des sommes retenues pour délai de carence dans la FPT en 2018

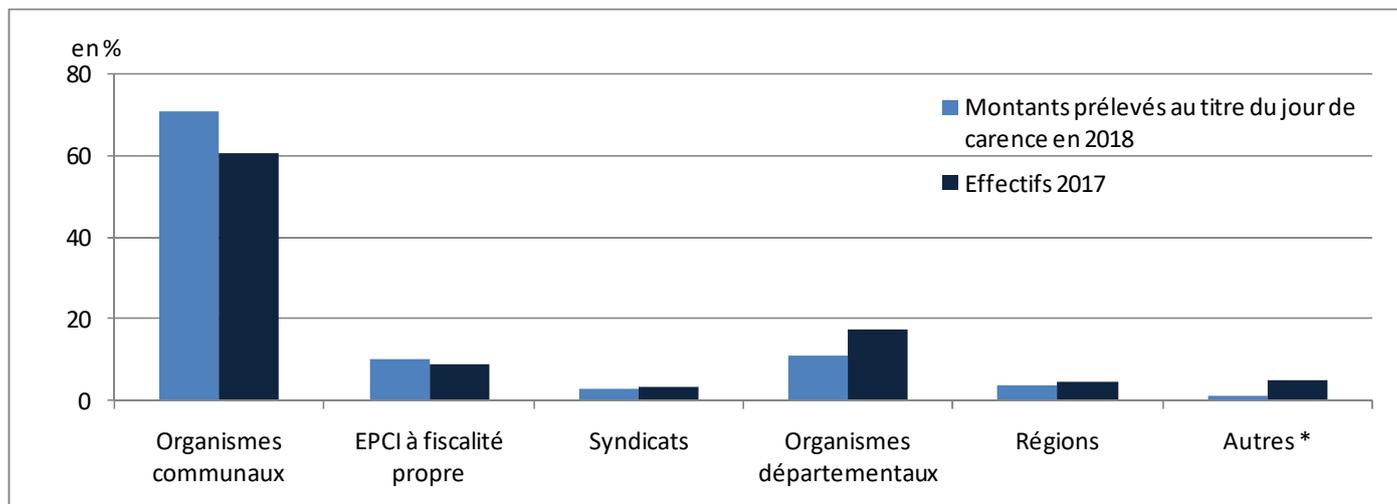
| | Hommes | | | Femmes | | | Total* |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | |
| Fonctionnaires | | | | | | | |
| Nombre de jours de carence prélevés | 42 800 | 81 600 | 354 000 | 69 500 | 134 800 | 592 200 | 1 274 900 |
| Montant des sommes retenues pour délai de carence (€) | 2 835 000 | 4 875 000 | 29 917 000 | 8 537 000 | 11 086 000 | 51 607 000 | 108 857 000 |
| Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence | 28 400 | 54 000 | 279 400 | 53 700 | 93 700 | 431 700 | 940 900 |
| Nombre total d'agents rémunérés | 81 900 | 114 200 | 606 900 | 117 900 | 194 100 | 817 800 | 1 934 000 |
| Contractuels (sur emploi permanent ou non permanent) | | | | | | | |
| Nombre de jours de carence prélevés | 6 000 | 9 000 | 55 200 | 14 700 | 18 200 | 143 700 | 246 900 |
| Montant des sommes retenues pour délai de carence (€) | 777 000 | 731 000 | 2 955 000 | 1 462 000 | 1 631 000 | 7 903 000 | 15 462 000 |
| Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence | 10 500 | 12 300 | 71 900 | 7 800 | 10 700 | 53 300 | 167 300 |
| Nombre total d'agents rémunérés | 34 400 | 48 700 | 259 800 | 46 400 | 61 600 | 394 100 | 848 200 |
| Ensemble | | | | | | | |
| Nombre de jours de carence prélevés | 48 800 | 90 600 | 409 200 | 84 200 | 153 000 | 735 900 | 1 521 800 |
| Montant des sommes retenues pour délai de carence (€) | 3 612 000 | 5 606 000 | 32 872 000 | 9 999 000 | 12 717 000 | 59 510 000 | 124 319 000 |
| Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence | 38 900 | 66 300 | 351 300 | 61 500 | 104 400 | 485 000 | 1 108 200 |
| Nombre total d'agents rémunérés | 116 300 | 162 900 | 866 700 | 164 300 | 255 700 | 1 211 900 | 2 782 200 |

* Y compris catégorie hiérarchique indéterminée.

Champ : agents de la fonction publique territoriale ayant été rémunérés au moins un jour de l'année 2018. France hors Mayotte.

Source : DGCL, enquête « jour de carence ».

Figure 2 – Montants prélevés au titre du jour de carence et effectifs par type de collectivité



* : cette catégorie comprend notamment les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le CNFPT, les établissements publics locaux culturels, les offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM) et les régies de collectivités locales à caractère administratif.

Lecture : en 2018, dans les organismes communaux, ont été prélevés 88 millions d'euros, soit 71 % des prélèvements au titre du jour de carence. Les organismes communaux représentent 61 % des agents ayant travaillé au moins un jour dans la FPT en 2017.

Champ : pour les montants prélevés pour délai de carence, agents de la fonction publique territoriale ayant été rémunérés au moins un jour de l'année 2018 ; pour les effectifs, emplois principaux de l'année 2017. France hors Mayotte.

Sources : DGCL, enquête « jour de carence » ; Insee, SIASP.

Les contractuels et les agents de catégorie A moins concernés par le jour de carence

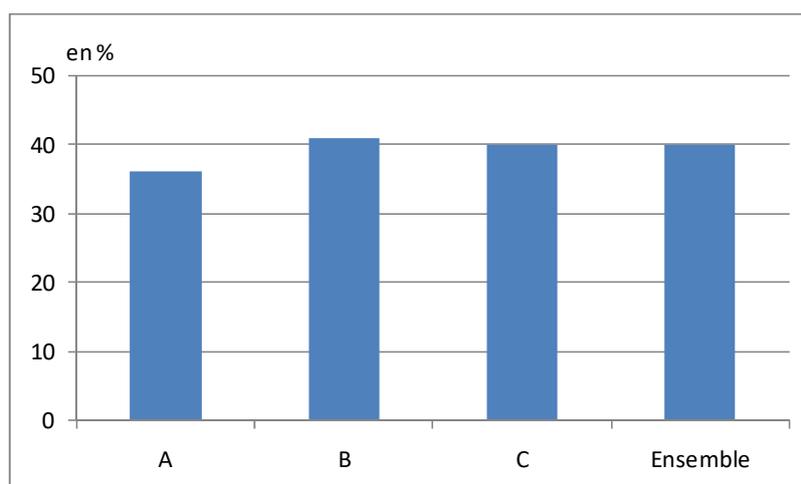
Au sein de la FPT, en moyenne, 40 % des agents ayant été rémunérés au moins un jour en 2018 ont été concernés par le prélèvement au titre du jour de carence. Il existe un écart sensible entre fonctionnaires et contractuels quant à la proportion des effectifs touchés par la mesure. Ainsi, cette part est de 49 % pour les fonctionnaires et seulement de 20 % pour les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent). Cette différence entre fonctionnaires et contractuels est à mettre en parallèle de celle relative aux absences pour raison de santé selon le statut. En effet, en 2017, selon les bilans sociaux de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires sont davantage absents pour maladie ordinaire (en moyenne, 15,0 jours par agent) que les agents contractuels sur emploi permanent ou non permanent (en moyenne, 6,4 jours par agent). Ces différences sont à rapprocher des écarts en termes de répartition par âge des agents entre ces deux populations. En effet, au 31/12/2017, 24 % des fonctionnaires territoriaux ont 55 ans ou plus contre 14 % des contractuels de la FPT (source : Insee, SIASP).

Par ailleurs, la part des agents concernés par le jour de carence selon la catégorie hiérarchique est un peu plus faible pour la catégorie A que pour les catégories B et C. Ainsi, cette part est de 36 % pour les agents de catégorie A, 41 % pour la catégorie B et 40 % pour la catégorie C (figure 3). Pour mémoire, les résultats de l'enquête Conditions de travail de 2016 de la DARES montrent aussi une plus faible prévalence des arrêts maladie pour la catégorie A dans l'ensemble de la fonction publique. En effet, 31 % des agents de catégorie A de l'ensemble de la fonction publique ont eu au moins un arrêt maladie dans l'année, contre 34 % des agents de catégorie B et 40 % des agents de catégorie C.

Proportionnellement autant d'hommes que de femmes impactés par le jour de carence

Enfin, les femmes sont autant concernées par le jour de carence que les hommes : 40 % des hommes et 40 % des femmes qui ont travaillé au moins un jour dans une collectivité locale en 2018 ont été concernés par l'instauration du jour de carence.

Figure 3 – Part des agents ayant eu au moins un jour de carence en 2018 selon la catégorie hiérarchique



Lecture : dans la fonction publique territoriale, 36 % des agents de catégorie A présents au moins un jour en 2018 ont eu un jour de carence.

Champ : agents ayant eu un jour de carence parmi les agents de la fonction publique territoriale ayant été rémunérés au moins un jour de l'année 2018. France hors Mayotte.

Source : DGCL, enquête « jour de carence ».

Méthodologie de l'enquête « jour de carence »

L'enquête « jour de carence » de la DGCL est une enquête ponctuelle, menée auprès d'un échantillon représentatif d'un peu plus de 3 500 collectivités locales. La collecte de l'information s'est faite par Internet, en collaboration avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Elle s'est déroulée d'avril à juillet 2019.

Le taux de réponse à l'enquête est de 62 %. Un redressement statistique a été réalisé afin que les résultats soient représentatifs de l'ensemble des collectivités locales. Ce redressement tient compte du type des collectivités (communes et établissements communaux, conseils départementaux, conseils régionaux, etc.) et se cale sur les effectifs de la FPT de la base SIASP 2017 (source Insee).

Instauration du jour de carence dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2018

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 115) a réintroduit le jour de carence dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018. En application de cette dernière, lorsqu'ils sont en congé de maladie, les agents publics (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuels) ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à partir du deuxième jour d'arrêt de travail. Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas aux congés suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé du blessé (pour les militaires), congé de maladie accordé dans les trois ans après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De plus, le jour de carence ne s'applique pas au deuxième arrêt de travail lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause. Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de non application du jour de carence en cas de congé de maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Pour en savoir plus

[1] « La santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale – Exploitation nationale des bilans sociaux 2015 », Faustine Büsch, Alice Mainguené, Emilie Machard, Peggy Perrieux, Emmanuelle Richard, *BIS* n° 123, juin 2018.

[2] « Le jour de carence dans la fonction publique de l'État : moins d'absences courtes, plus d'absences longues », Alexandre Cazenave-Lacroutz, Alexandre Godzinski, *Insee Analyses* n° 36, novembre 2017.

[3] « Rapport annuel sur l'état de la fonction publique », édition 2018, DGAFP – thème « Temps et conditions de travail ».